

ÉCOLE MATERNELLE JULES FERRY DE PRADES LE LEZ

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2022 / 2023

PRÉAMBULE

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles [L. 111-1](#) et [D. 321-1](#) du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1- ADMISSION ET INSCRIPTION

L'école maternelle accueille des enfants âgés de trois ans au 31 décembre. La directrice d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par la Maire de la commune dont dépend l'école.
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des [articles L. 3111-2](#) et [L. 3111-3](#) du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

2- FRÉQUENTATION

Conformément à l'article 11 de la loi « Pour une école de la confiance » du 26 juillet 2019,

« L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. ».

Le décret n° 2019-826 du 2 août 2019 tire les conséquences de l'abaissement de l'âge de début de l'instruction obligatoire et prévoit un aménagement du temps de présence à l'école maternelle d'un enfant scolarisé en petite section. Après l'article R. 131-1 du code de l'éducation, il est ajouté un article R. 131-1-1 ainsi rédigé: « **L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section** d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi. »

« La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant à la directrice de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école, dans un délai maximum de deux jours ouvrés. L'avis de la directrice de l'école est délivré au terme d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative.

« Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale. Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par la directrice de l'école vaut décision d'acceptation.

« Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par la directrice de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales. »

3- SANTÉ ET PROPRIÉTÉ

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

En cas de maladie contagieuse (liste des maladies contagieuses à consulter en ligne: <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000705286>), au retour de l'enfant, vous devrez fournir un certificat médical attestant sa complète guérison/non contagieux. Par ailleurs, il est demandé aux parents de ne pas amener d'enfant malade à l'école, ne permettant pas de suivre les apprentissages dans de bonnes conditions. Les soins tels que : mettre un suppositoire, des gouttes, faire prendre un médicament, etc... , ne seront pas donnés, le personnel enseignant et le personnel de service se limiteront à soigner de petits accidents survenus à l'école (désinfection de plaie, saignement de nez, etc...).

Nous demandons aux parents, dans l'intérêt de tous, d'être vigilants face à la recrudescence de parasites (poux, etc...) et d'effectuer un traitement curatif ou préventif quand il sera demandé, car pour être efficace, il doit être appliqué par tous au même moment (nous coordonnons nos actions avec l'école élémentaire pour améliorer leur efficacité).

4- ASSURANCE SCOLAIRE

La participation des élèves aux sorties scolaires régulières correspondant aux enseignements ordinaires inscrits à l'emploi du temps est toujours obligatoire et gratuite. La souscription d'une assurance n'est pas exigée. La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle «accidents corporels » est exigée, lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif. Il appartient à l'enseignant de vérifier avant le départ que, pour tout enfant participant à une sortie scolaire facultative, une assurance a été souscrite. L'enfant non-assuré ne pourra pas participer à la sortie. (circ. N° 99-136 du 21/09/1999)

5- HORAIRES : La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à l'[article D. 521-10](#) du code de l'éducation.

	Arrivée à l'école :	Départ de l'école :
Lundi, mardi, jeudi et vendredi matin	8h35 à 8h45	11h45
Lundi, mardi, jeudi et vendredi après-midi	13h35 à 13h45	16h45

Nous recommandons aux familles de **respecter ces horaires**, tant à l'arrivée qu'au départ. Il est anormal qu'un retardataire perturbe toute une classe. Les parents d'élèves dont les retards sont récurrents, seront convoqués devant une commission du conseil d'école.

L'[article D. 521-13](#) du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial. La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal. Elles auront lieu de **12h50 à 13h35**.

6- ARRIVÉE DES ÉLÈVES À L'ÉCOLE

Il est impérativement demandé aux personnes qui accompagnent les enfants à l'école de les conduire jusque dans la salle d'accueil où les enseignants ou le personnel chargé de l'accueil les prennent en charge, ceci pour des raisons de sécurité et pour permettre d'échanger diverses informations.

7- REMISE DES ÉLÈVES AUX FAMILLES

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit à la directrice d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Si un enfant n'est pas repris par sa famille à la fin des cours, il devra obligatoirement aller à la garderie municipale.

8- DROIT D'ACCUEIL EN CAS DE GRÈVE

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'[article L. 133-4](#) et de l'[article L. 133-6](#) du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil (conformément à l'[article L. 133-9](#) du code de l'éducation).

9- LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'[article L. 111-3](#) du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la

[circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006](#) et à la [circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013](#) qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires). En application de l'[article L. 111-4](#) du code de l'éducation et des articles [D. 111-11 à D. 111-15](#), les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'[article D. 411-2](#) du même code. Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

10- LES INTERVENANTS EXTÉRIEURS À L'ÉCOLE

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la [circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001](#)).

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. La directrice d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la [circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999](#) modifiée) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, la directrice d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, la directrice d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

11- DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

La communauté éducative, définie par l'[article L. 111-3](#) du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'[article L. 141-5-1](#) du code de l'éducation issu de la [loi n° 2004-228 du 15 mars 2004](#)) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. La directrice d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

11.1. Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la [Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#) ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

11.2 Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'[article L. 411-1](#) du code de l'éducation. Des échanges et des [réunions régulières](#) doivent être organisés par la directrice d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite la directrice d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'[article L. 141-5-1](#) du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directrice d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Durant les heures scolaires, les parents peuvent venir chercher leur enfant pour un RDV médical uniquement dans le cadre d'un projet d'accueil ou d'accompagnement, ou sollicité par l'équipe pédagogique de l'école (psychologue scolaire ou RASED).

11.3 Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'[article L. 911-4](#) du code de l'éducation.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

11.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

12- QUESTIONS MATÉRIELLES

Nous souhaitons que les enfants n'aient pas sur eux d'objet de valeur ou de jouet personnel qu'ils risqueraient de perdre (auquel cas les enseignants ne sauraient être tenus pour responsables). Nous demandons aux parents de veiller à ce que ne soient pas apportés à l'école d'objets dangereux (lourds, pointus, durs, coupants, bocaux en verre ...). Il est souhaitable que chaque enfant qui goûte à l'école ait un sac contenant le goûter et une serviette. Nous vous demandons de marquer du nom de votre enfant ses objets et affaires personnelles (vêtements, chapeau, sac du goûter, serviette, etc. ...). L'enseignant n'est pas responsable des jouets des enfants (prêtés, donnés, perdus,...).

En raison des ennuis causés par leur présence, nous insistons pour que les chiens et autres animaux domestiques ne pénètrent pas sur le territoire scolaire (intérieur et extérieur).

La circulation sur le territoire scolaire est réservée aux véhicules de service. Par mesure de sécurité, il est demandé aux parents de **stationner sur les aires prévues à cet effet**, en laissant **les entrées et le passage protégé libres** et en veillant à **ne pas gêner les autres véhicules**.

13- BIBLIOTHÈQUE

Au cours de l'année, les enfants sont susceptibles d'emprunter des ouvrages à la bibliothèque de l'école. Vous en serez responsables : prenez-en soin (attention aux gribouillages des petits frères ou sœurs) et rappez-les avant la date limite fixée par l'enseignant. Si un livre était perdu ou égaré, nous vous demanderions de le remplacer à l'identique ou par un ouvrage équivalent pour pouvoir continuer à participer au prêt.